Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Directive OFEC

no 10.24.11.01 du 11 novembre 2024

Délivrance de certificats CIEC sous Infostar NG

Directive édictée par l'Office fédéral de l'état civil
en vertu de l'art. 84, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'état civil (OEC)

Table des matières

1 Les conventions CIEC n° 16 et n° 34 _____ 3

2 Mise en œuvre dans Infostar NG _____ 3

3 Liste des pays _____ 4

4 Entrée en vigueur _____ 4

1 Les conventions CIEC n° 16 et n° 34

La convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil du 8 septembre 1976 (ci-après : convention nº 16) a été ratifiée par 23 Etats. Elle contient des modèles pour trois actes d'état civil (extrait de l'acte de naissance, de mariage et de décès). Les Etats signataires sont tenus d'établir ces actes conformément aux modèles de formulaires annexés à la convention (art. 1) et de les recevoir sans légalisation et sans autres formalités (art. 8). Désormais, la convention nº 16 n'est plus ouverte à ratification.

Sous Infostar 13, les actes établis par la Suisse ne correspondaient pas en tous points aux prescriptions de la convention nº 16. C'est pourquoi certaines autorités étrangères ont régulièrement émis des objections et demandé des précisions. Mais en règle générale, les actes ainsi établis sont acceptés sans problème à l'étranger. Les actes établis par Infostar NG dès le 11 novembre 2024 sont désormais entièrement conformes aux prescriptions du droit international public.

La convention relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil du 14 mars 2014 (ci-après : convention nº 34) contient des modèles adaptés pour les trois actes régis jusqu'à présent par la convention nº 16 ainsi que deux nouveaux modèles de formulaires (extrait de l'inscription d'une reconnaissance et de l'établissement d'un partenariat enregistré). La convention n° 34 n'a toutefois été ratifiée, jusqu'à présent, que par la Suisse, l'Allemagne et la Belgique. L'Espagne et la France l'ont signée, mais pas encore ratifiée.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention nº 34, le 1er juillet 2022, il n'est plus possible d'adhérer à la convention nº 16. Il faut donc s'attendre à ce que le nombre d'Etats parties à la convention nº 34 augmente progressivement.

2 Mise en œuvre dans Infostar NG

Avec Infostar NG, il est possible d'établir des actes tant selon la convention nº 16 que la nº 34. Pour les offices de l'état civil, la question se pose de savoir lequel des deux formulaires doit être remis au citoyen.

D'un point de vue juridique, les trois Etats membres de la convention n° 34 devraient se voir délivrer des documents conformément à cette convention, tandis que les 20 autres Etats membres de la convention n° 16 devraient se voir délivrer les anciens documents. On peut toutefois supposer que, dans la plupart des cas, les Etats parties à la convention nº 16 accepteront volontairement les documents de la convention nº 34 en tant que documents CIEC, même s'il n'existe aucune obligation juridique en ce sens.

Afin de réduire au maximum la charge de travail pour les autorités de l'état civil et les personnes concernées, il convient de procéder comme suit pour l'établissement des actes CIEC :

- l'office de l'état civil délivre en principe un **acte selon le modèle de la convention n° 34.** Il n'y a pas d'obligation de se renseigner dans chaque cas sur l'utilisation concrète de l'acte. Si l'office de l'état civil sait que l'acte est requis pour un pays qui n'accepte pas les actes établis conformément à la convention nº 34, il établit un acte conformément à la convention nº 16.

- si un document établi selon le modèle de la convention nº 34 n'est pas accepté par le pays de destination et s'il s'agit d'un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès, l'office de l'état civil délivre **gratuitement** (voir art. 2 et 13 al. 1 OEC) un document correspondant selon la convention nº 16.
- les extraits d'inscription d'une reconnaissance et d'un partenariat enregistré sont délivrés dans tous les cas conformément à la convention nº 34. Il en va de même pour l'extrait de l'acte de mariage ou de parenté de personnes du même sexe. Ces modèles de documents n'existent pas sous la convention nº 16.

3 Liste des pays

Les offices de l'état civil et les autorités de surveillance cantonales de l'état civil sont chargés de faire une déclaration à l'OFEC en cas de difficultés rencontrées à l'étranger lors de l'utilisation des formules prévues par la convention nº 34.

L'OFEC tient compte des informations reçues des autorités de l'état civil et du secrétariat général de la commission internationale de l'état civil et tient, sur cette base, une liste des Etats parties à la convention nº 16 qui n'acceptent pas, ou pas toujours, les formulaires prévus par la convention nº 34. Cette liste est publiée sur le site internet de l'OFEC et est régulièrement mise à jour.

4 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le **11 novembre 2024**.

Office fédéral de l'état civil OFEC

David Rüetschi